

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEPAN EUROPE SA

CHEMIN JONGKIND
BP 127
38340 Voreppe

Références : 2025 - Is087SPF
Code AIOT : 0006103282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement STEPAN EUROPE SA implanté CHEMIN JONGKIND BP 127 38340 Voreppe. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEPAN EUROPE SA
- CHEMIN JONGKIND BP 127 38340 Voreppe
- Code AIOT : 0006103282
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société STEPAN EUROPE exploite, sur la commune de Voreppe, une usine de production de produits chimiques de spécialité, notamment des produits tensio-actifs, utilisés dans divers

domaines : détergents, désinfectants et adoucissants ménagers, cosmétiques, pharmaceutique, produits phytosanitaires, production de plastiques et caoutchoucs, industrie pétrolière...

L'exploitation du site de Voreppe (38) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-11718 du 22 décembre 2008 modifié. Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier C et atelier G) comportant chacun plusieurs réacteurs ; 1 atelier d'enfûtage ; plusieurs magasins et réservoirs de stockage ; 1 laboratoire ; 1 bâtiment de maintenance.

L'établissement STEPAN EUROPE est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil sur plusieurs rubriques ICPE de substances dangereuses (liquides inflammables, dangereux pour l'environnement, cancérogènes). Il relève également de la réglementation IED pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24. Le site compte environ 180 salariés dont 90 personnes sur la partie opérationnelle (production), le site abritant également certaines fonctions support du groupe Europe.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils (dont COV à mention de danger).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses / REACH
- AR – 1 Inondation / NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluoroctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluoroctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le thème des PFAS contenues dans les émulseurs, l'inspection a permis de mettre en évidence que deux des trois références d'émulseurs présents sur le site contiennent des substances fluorées, mais sans pouvoir préciser s'ils contiennent des PFAS réglementés. Il est donc attendu de l'exploitant qu'il obtienne les concentrations en PFAS contenues dans ces deux émulseurs soit par leurs fournisseurs, soit en faisant analyser les émulseurs.

Sur le thème du risque d'inondation, l'inspection a permis de constater que l'exploitant a pris en compte ce risque dans ses plans d'urgence. Des axes d'amélioration ont toutefois été relevés notamment sur l'étude de la vulnérabilité des installations en cas de crue (particulièrement en cas de crue torrentielle de la Roize) et sur l'évaluation des moyens humains et du temps nécessaires pour la mise en sécurité des installations en cas d'alerte crue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]
Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de 3 types d'émulseurs sur le site : - Émulseur SOLBERG ARTIC FOAM 603 F ATC 3 % x 3 % (fournisseur SOLBERG SCANDINAVIAN) → Cet émulseur est utilisé dans l'installation déversoir mousse du bac 1 ; - Émulseur ANSULITE 3 x 3 AR-AFFF LV (fournisseur ANSUL) → Cet émulseur est utilisé dans l'installation de sprinklage ; - Émulseur FILMOPOLE 3 (fournisseur BIOEX) → Il s'agit de l'émulseur contenu dans les réserves mobiles. L'exploitant a indiqué avoir interrogé ses fournisseurs sur la présence de PFAS dans ses émulseurs, mais n'a obtenu une réponse que du seul fournisseur BIOEX. Demande de justificatifs n°1 : L'exploitant devra fournir la liste des PFAS, et de leurs composés apparentés, contenus dans les émulseurs SOLBERG ARTIC, ANSULITE et FILMOPOLE 3 en ré-interrogeant les fournisseurs ou, en l'absence de réponse, en faisant analyser ces émulseurs . Dans ce cas, l'analyse devra porter a minima sur les PFAS listées dans le tableau ci-après* et selon la méthode TOP Assay. Si les résultats montrent que les émulseurs contiennent des PFAS réglementées (PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14, PFHxA), l'exploitant devra présenter un plan de substitution de ces émulseurs, de nettoyage des installations ayant été en contact avec ces émulseurs et d'élimination de ces émulseurs et des eaux de nettoyage. Si les résultats montrent que les émulseurs contiennent uniquement des PFAS non réglementés, l'Inspection invite l'exploitant à réfléchir à l'opportunité de substituer, à titre plus volontariste,

ces émulseurs par des émulseurs sans PFAS à moyen terme compte tenu de l'impact des PFAS sur l'environnement.

Pour les émulseurs SOLBERG ARTIC et ANSULITE, l'exploitant dispose uniquement des FDS qui ne précisent pas les PFAS susceptibles d'être contenues. Les teneurs en PFAS des émulseurs SOLBERG ARTIC et ANSULITE n'étant pas connues, il n'est pas possible lors de cette inspection d'indiquer si ces émulseurs contiennent du PFOS.

Pour l'émulseur FILMOPOL 3, le fournisseur BIOEX a transmis à l'exploitant les résultats d'analyses de l'émulseur. Ces résultats montrent que l'émulseur FILMOPOL 3 contient les PFAS suivantes : 6:2FTAB, 6:2FTS, 6:2FTOH, PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, 4:2FTS, 6:2FTUCA, ainsi que d'autres polymères fluorés non listés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux.

D'après les informations du fournisseur BIOEX, l'émulseur FILMOPOL 3 ne contient pas de PFOS. L'analyse n'a toutefois pas été réalisée par la méthode TOP Assay sur le Filmopol 3. Dans ces conditions, les teneurs en composés apparentés des PFAS présents n'ont pas été évaluées.

* Liste des PFAS à rechercher dans les émulseurs :

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA (PFCA C9)	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA (PFCA C10)	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA (PFCA C11)	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA (PFCA C12)	307-55-1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA (PFCA C13)	72629-94-8
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTDA (PFCA C14)	376-06-7
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]
Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : D'après les informations du fournisseur BIOEX, l'émulseur FILMOPOL 3 ne contient pas de PFHxS. L'analyse n'a toutefois pas été réalisée par la méthode TOP Assay sur le Filmopol 3. Dans ces conditions, les teneurs en composés apparentés du PFHxS présents n'ont pas été évaluées. Les teneurs en PFAS des émulseurs SOLBERG ARTIC et ANSULITE n'étant pas connues, il n'est pas possible lors de cette inspection d'indiquer si ces émulseurs contiennent du PFHxS.
cf. Demande de justificatifs n°1 (fiche 1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.</p> <p>6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats :
D'après les informations du fournisseur BIOEX, l'émulseur FILMOPOL 3 ne contient pas de PFOA. L'analyse n'a toutefois pas été réalisée par la méthode TOP Assay sur le Filmopol 3. Dans ces conditions, les teneurs en composés apparentés du PFOA présents n'ont pas été évaluées.
Les teneurs en PFAS des émulseurs SOLBERG ARTIC et ANSULITE n'étant pas connues, il n'est pas possible lors de cette inspection d'indiquer si ces émulseurs contiennent du PFOA.
cf. Demande de justificatifs n°1 (fiche 1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.
Constats : Les teneurs en PFAS des émulseurs SOLBERG ARTIC et ANSULITE n'étant pas connues, il n'est pas possible lors de cette inspection d'indiquer si l'exploitant dispose d'un stock de plus de 50 kg d'émulseur contenant du PFOA. Si la recherche des PFAS contenues dans les émulseurs met en évidence la présence de PFOA et que l'exploitant stocke plus de 50 kg de cet émulseur, l'exploitant devra veiller à déclarer annuellement à la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'environnement la nature et le volume de son stock.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
<p>2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:</p> <ul style="list-style-type: none">a) une autre substance, en tant que constituant;b) un mélange;c) un article; <p>sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.</p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats :
D'après les informations du fournisseur BIOEX, l'émulseur FILMOPOL 3 ne contient pas de PFCA C9-C14. L'analyse n'a toutefois pas été réalisée par la méthode TOP Assay sur le Filmopol 3. Dans ces conditions, les teneurs en composés apparentés en PFCA C9-C14 présents n'ont pas été évaluées.
Les teneurs en PFAS des émulseurs SOLBERG ARTIC et ANSULITE n'étant pas connues, il n'est pas possible lors de cette inspection d'indiquer si ces émulseurs contiennent des PFCA C9-C14.
cf. Demande de justificatifs n°1 (fiche 1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
<p>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. <p>5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.</p>
Constats :
D'après les informations du fournisseur BIOEX, l'émulseur FILMOPOLE 3 contient du PFHxA à une concentration comprise entre 400 et 470 µg/l (ppb). L'analyse n'a toutefois pas été réalisée par la méthode TOP Assay sur le Filmopol 3. Dans ces conditions, les teneurs en composés apparentés du PFHxA présents n'ont pas été évaluées.
Demande de justificatifs n°2 : L'entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006) interdit, à partir du 10 avril 2026, la mise sur le marché et certaines utilisations de mousses anti-incendie contenant du PFHxA à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels. L'exploitant transmettra son positionnement concernant ces interdictions 4a) (capacités de rétention en cas de formation ou d'essais) et si nécessaire un plan de substitution et d'élimination de l'émulseur FILMOPOLE 3 (et des éventuelles eaux de nettoyage) en vue de respecter le calendrier réglementaire d'interdiction d'utilisation des émulseurs contenant du PFHxA.
Les teneurs en PFAS des émulseurs SOLBERG ARTIC et ANSULITE n'étant pas connues, il n'est pas possible lors de cette inspection d'indiquer si ces émulseurs contiennent du PFHxA.
cf.Demande de justificatifs n°1 (fiche 1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 11 mois

N° 7 : Risque inondation - Situation du site et références réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47
Thème(s) : Actions régionales, Références réglementaires
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.[...]
Constats : Le site est longé au nord par la rivière La Roize et au sud par le canal du Palluel. L'Isère s'écoule à environ 350 m à l'ouest du site. Les documents de référence pris en compte pour cette inspection sont : - Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22 décembre 2008 - PPRI Isère Aval du 29 août 2007 - PPRN de Voreppe du 22/04/2011 - Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de GRENOBLE-VOIRON (pas de valeur réglementaire) - Étude de dangers du 16/07/2021 complétée le 04/07/2022 et le 13/12/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2
Thème(s) : Actions régionales, Caractérisation de l'aléa inondation
Prescription contrôlée :

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]

Constats :

Les types de risques inondation identifiés sur le site industriel sont les suivants :

- Débordement par crue lente de l'Isère ou du Palluel
- Débordement par crue rapide → crue torrentielle de la Roize
- Rupture du barrage de Monteynard
- Remontée de nappe (potentiellement mais fiabilité faible d'après Géorisques)

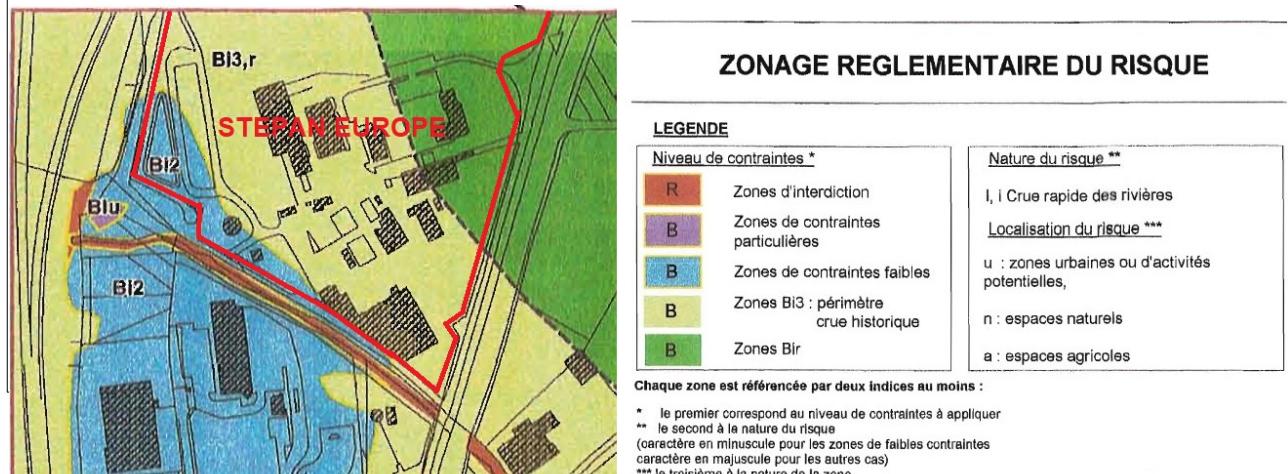
Observation n°1 : Il est à noter que dans son étude de dangers, l'exploitant indique que le site n'est pas soumis à un risque de submersion dans le cas du scénario le plus défavorable d'une rupture du barrage de Monteynard. Le site se trouve pourtant dans la zone d'inondation spécifique (ZIS) du PPI du barrage de Monteynard. L'inspection invite donc l'exploitant à revoir son étude de dangers sur ce sujet lors de sa prochaine révision.

Le cas d'une inondation liée à une rupture de barrage n'est pas spécifiquement étudié pour cette inspection.

Pour caractériser l'aléa inondation impactant son site, l'exploitant s'est appuyé sur les données du PPRI et du PPRN.

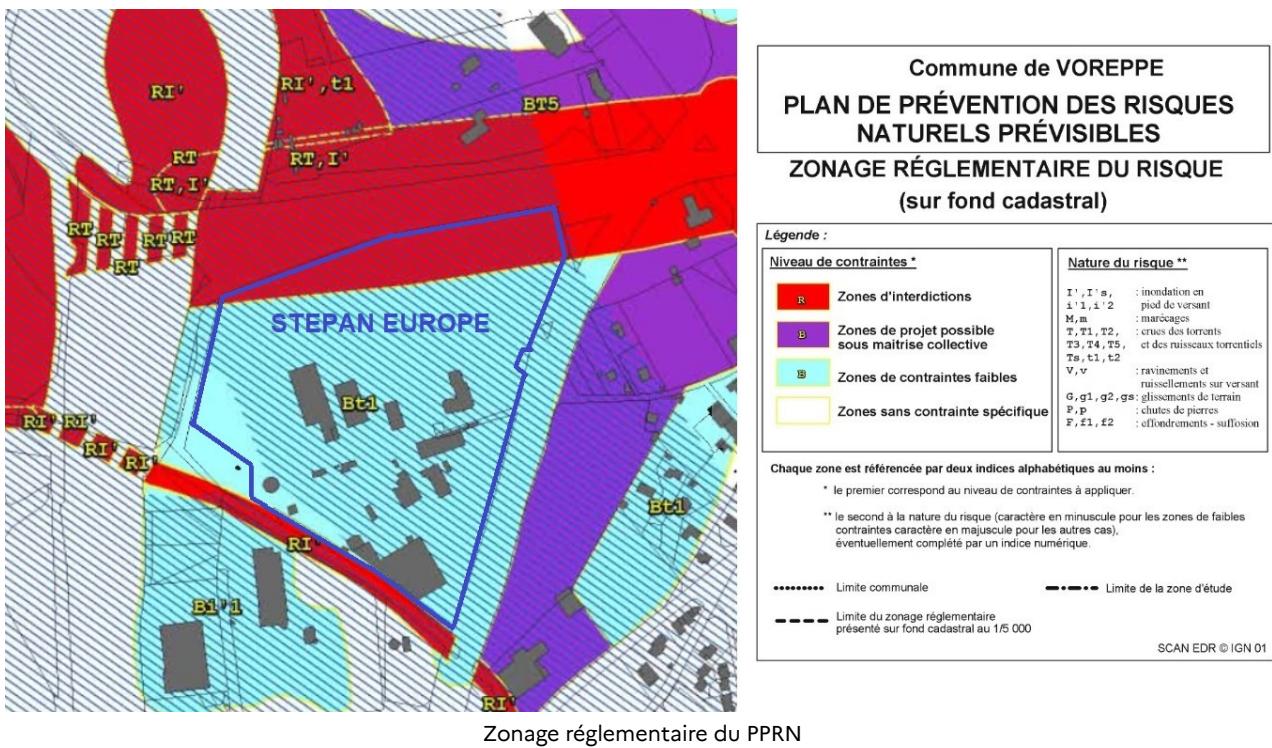
Le PPRI Isère Aval du 29 août 2007 montre qu'une petite partie du site (au sud-ouest) est impactée par un aléa moyen d'une crue de l'Isère ou du Palluel, avec une hauteur d'eau maximale attendue de 50 cm. Cet aléa a une cinétique plutôt lente.

Sur la carte du zonage réglementaire du PPRI, le site est localisé en zone bleue Bi2 et en zone verte Bi3,r. La zone Bi2 correspond à un aléa moyen et touche une petite partie du site. Le reste du site est en zone Bi3 qui correspond à une zone qui n'est pas considérée comme zone inondable mais qui se situe dans le périmètre de crues historiques.



Zonage réglementaire du PPRI

Le PPRN de Voreppe du 22/04/2011 montre que le site est localisé en zone d'aléas moyen T2 pour la crue torrentielle de la Roize. La partie nord du site, le long de la Roize, est en aléas fort T3, mais cette zone n'est pas construite, ni exploitée. Sur la zone classée T2, il est attendu une lame d'eau d'au maximum 50 cm de hauteur avec une cinétique rapide et un axe d'écoulement Est→Ouest. Sur la carte du zonage réglementaire du PPRN, le site est localisé en zone Bt1 sur toute l'emprise du site sauf sur la bande nord qui est en zone rouge. La zone Bt1 correspond à une zone de projet possible sous maîtrise collective compte tenu du risque de ruisseaux torrentiels. La zone rouge correspond à une zone d'interdiction.



Lors de la visite, l'exploitant a présenté une modélisation d'une crue torrentielle de la Roize qu'il a fait réaliser lors de l'élaboration du PPRN. Bien que cette modélisation montre que seule une petite zone à l'Est du site serait impactée par surverse, l'ensemble du site a été considéré comme susceptible d'être impacté dans le PPRN, ce qui n'apparaît pas aberrant selon l'Inspection compte tenu de la topographie du site (en légère pente de l'Est vers l'Ouest).

D'après l'étude de dangers de l'exploitant :

- Crue du Palluel : la crue centennale n'inonderait pas le site, la cote du point bas de l'usine (191,2 m NGF) et la cote du point le plus bas des ateliers (191,7 m NGF) sont plus hautes que la crue centennale (191,03 m NGF). En revanche, le retour sur 150 ans montre l'atteinte de la cote 191,50 m NGF qui impacterait une partie du site.
 - Crue de l'Isère : la bordure sud-ouest du site, le long du Palluel, est considérée comme zone inondable dans le PPRI en cas de crue de l'Isère. La zone inondable impacterait une partie du magasin de stockage de matières premières, les ouvrages de collecte des eaux et des stockages mobiles de déchets.

- Crue torrentielle de la Roize : la totalité de l'usine est située en zone potentiellement inondable d'une crue torrentielle malgré la présence de digues le long de la Roize. Le site est impacté par un aléa moyen (terrains traversé par une lame d'eau boueuse sans transport de matériaux grossiers).

L'étude de dangers est cohérente avec le PPRI et le PPRN.

On peut noter par ailleurs que le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de GRENOBLE-VOIRON montre que :

- dans le cas du scénario fréquent (période de retour de 10 à 30 ans), le site n'est pas impacté.
- dans le cas du scénario moyen (période de retour de 100 à 300 ans), une partie du site est impactée par une hauteur d'eau de 0 à 50 cm. Cette partie du site correspond à la même zone impactée que la carte d'aléas du PPRI.
- dans le cas du scénario extrême (période de retour au moins égale à 1000 ans), la zone impactée par 0 à 50 cm est légèrement plus étendue et une petite partie pourrait être impactée par une hauteur d'eau de plus d'1 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

[...] [L'exploitant] met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Interrogé sur la manière dont il suit l'évolution de l'aléa inondation, l'exploitant a indiqué suivre Vigicrue lorsqu'il y a une alerte de MétéoFrance. Il a également précisé que la mairie de Voreppe lui envoie les alertes météo.

Sur Vigicrue, l'exploitant suit essentiellement les premières stations situées en amont de son site sur le Drac (station Fontaine) et sur l'Isère (station Grenoble Bastille). Il n'existe pas de station après la confluence du Drac et de l'Isère en amont du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions régionales, Retour d'expérience
Prescription contrôlée :
Annexe I 6. Surveillance des performances
<p>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.</p> <p>Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p> <p>Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.</p>
Constats :
L'exploitant a indiqué que la seule inondation qui a touché le site à sa connaissance a eu lieu dans les années 1990. Un débordement du Palluel a légèrement inondé la partie herbeuse au sud-ouest du site sans impacter d'installation. L'ampleur de cette crue était inférieure à la crue de référence prise en compte dans le PPRI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 7.2.7
Thème(s) : Actions régionales, Prescriptions applicables
Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22 décembre 2008
<u>Article 7.2.7 Prévention des dommages par inondation</u>
Les installations situées à moins de cinquante mètres des digues de l'Isère ou du Palluel doivent être conçues pour résister aux efforts susceptibles d'être exercés, en fonction de l'éloignement depuis les digues, par une vague d'eau correspondant à la hauteur d'élévation de la digue, par rapport à la rive naturelle.
L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation du risque d'inondabilité du site.
L'exploitant met en place des moyens d'alerte préventifs en cas de crue. Ces moyens doivent permettre d'informer le personnel sur site ou le personnel d'astreinte le cas échéant. Des dispositions particulières d'organisation en cas de crues sont prévues dans le plan d'opération interne (POI) visé à l'article 7.5.7.

PPRi

Mesures obligatoires pour les installations existantes en zone Bi2 :

→ Dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRi :

- dans les ICPE soumises à autorisation, [...], tous les produits, matériels, matériaux, [...] et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. [...]

Des recommandations sont également émises en zone Bi2.

En zone Bi3, le PPRi émet uniquement des recommandations pour les ICPE existantes.

PPRN

Pas de mesures obligatoires en zone Bt sur les ICPE existantes, uniquement des recommandations :

« Sont recommandées les mesures suivantes :

> *Dans les secteurs indicés bleus (Bt) :*

- étude de vulnérabilité des constructions [...]
- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité [...] »

Constats :

- Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/12/2008

Les installations situées à moins de 50 m des digues de l'Isère ou du Palluel correspondent au magasin de stockage des matières premières, au stockage de peroxydes organiques, aux installations de traitement des effluents aqueux, au bassin de rétention et au stockage de palettes, d'emballages vides et de déchets divers. Les ateliers et les stockages en cuves sont situés à plus de 50 m.

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude spécifique pour garantir que les installations fixes résisteraient à une inondation, mais l'enceinte du magasin de matières premières est constituée de murets béton d'1 m de hauteur. Les bassins de collecte et de traitement des effluents aqueux sont en béton, hormis ceux dédiés au déshuileage qui sont métalliques. Toutefois, une inondation par 50 cm d'eau n'apparaît pas suffisante pour faire déplacer ces bassins métalliques étant donné leur taille assez conséquente et le fait qu'ils sont eux-mêmes remplis d'eau. Les peroxydes organiques sont stockés dans des armoires surélevées d'environ 1 m de haut.

Les stockages mobiles (emballages vides, palettes et déchets divers) seraient déplacés dans le cadre de la gestion de crise si nécessaire.

L'exploitant dispose d'une procédure relative à la gestion des risques naturels, dont les inondations, et l'a présenté pendant l'inspection. Cette procédure, qui est une annexe du POI, est étudiée plus en détail dans la fiche d'inspection n°13 relative à la gestion de crise.

Observation n°2 : La dernière version du POI transmise à l'Inspection des installations classées date de 2020 et n'intégrait pas la gestion des risques naturels. L'exploitant transmettra la dernière version de son POI en version informatique et papier à l'Inspection des installations classées.

- PPRi

Les produits et équipements situés en zone Bi2 sont le magasin de stockage des matières premières, les installations de traitement des effluents aqueux, le bassin de rétention et le stockage d'emballages vides.

Comme indiqué si dessus, les installations fixes susceptibles d'être impactées par une inondation liée à une crue de l'Isère ou du Palluel apparaissent résistantes à cet aléa, et les stockages mobiles seraient gérés via des mesures organisationnelles prévues dans le POI (déplacement des stockages).

- PPRN

Le site ne comporte aucune installation en zone rouge (RT) du PPRN.

En zone bleue (Bt), le PPRN n'impose aucune prescription, mais émet des recommandations.

Interrogé sur le suivi des recommandations du PPRN, l'exploitant a indiqué que la vulnérabilité des installations serait étudiée en cas de nouvelles constructions, mais qu'il n'a pas fait réaliser d'étude de vulnérabilités sur les constructions existantes.

Observation n°3 : L'Inspection invite l'exploitant à suivre les recommandations du PPRN en réalisant une étude de vulnérabilité des installations existantes en cas de crue torrentielle et à prendre en compte cette étude de vulnérabilité dans l'étude de dangers du site lors de sa prochaine révision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vulnérabilité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2
Thème(s) : Actions régionales, Vulnérabilité des installations
Prescription contrôlée :
Article 7.2. Analyse de risques.
L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. [...]
Constats : L'exploitant a étudié le risque inondation dans son étude de dangers, notamment en caractérisant l'aléa impactant son site, mais l'inondation n'est pas retenue comme évènement initiateur. L'étude de dangers précise que les risques liés aux inondations ont été exclus des potentiels de dangers au vu des différentes études menées. Comme indiqué dans la fiche précédente, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude de vulnérabilité de ses installations existantes. Il est à noter toutefois que les enceintes des ateliers C et G forment une rétention en béton d'environ 80 cm de hauteur et que l'exploitant dispose d'une étude de résistance de ces rétentions à une poussée interne. Les portes des ateliers sont également équipées de dispositifs actifs (type batardeaux) permettant d'isoler les ateliers. Les cuves de stockage sont également disposées dans les rétentions en béton d'une hauteur généralement supérieure à 50 cm, sauf au niveau des cuves situées à l'ouest des chambres chaudes où le bord Est de la rétention est d'une hauteur d'environ 10 cm compte tenu de la pente.
Cf. Observation n°3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion de crise

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions régionales, Gestion de crise
Prescription contrôlée :
<p>Annexe I.5. Gestion des situations d'urgence</p> <p>[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats :
<p>L'organisation de l'exploitant prévue en cas de risques d'inondation est formalisée dans une procédure annexée au POI. L'exploitant a présenté cette organisation lors de la visite.</p> <p>Globalement, l'exploitant a défini deux check-lists d'actions à mettre en œuvre en fonction du niveau d'alerte orange ou rouge. À partir du déclenchement d'une alerte orange inondation, l'exploitant active une cellule de crise POI et enclenche la mise en œuvre des actions de la check-list orange. La check-list orange prévoit, entre autres, une communication au personnel de l'alerte, la mise sur rack ou le déplacement des produits sensibles susceptibles d'être impactés, la surveillance renforcée de certaines zones du site, le recensement et la mise en sécurité des éléments mobiles susceptibles d'être impactés.</p> <p>La check-list rouge prévoit, entre autres, le recensement et la mise en sécurité du personnel (évacuation ou maintien sur site selon la situation), la mise en sécurité des installations avec l'arrêt des productions, l'arrêt d'entrée des camions, la mise en sécurité des chariots et des équipements électriques, etc.</p> <p>Interrogé sur le temps nécessaire pour la mise en œuvre des différentes actions de mise en sécurité, l'exploitant a indiqué ne pas avoir évalué précisément le délai nécessaire. Il considère que l'opération la plus longue est le déplacement hors d'eau des matières sensibles.</p> <p>L'exploitant n'a pas non plus évalué précisément les moyens humains nécessaires aux actions de mise en sécurité.</p> <p>Observation n°4 : L'Inspection considère que l'exploitant devrait évaluer les moyens humains et le temps nécessaires à la mise en sécurité des installations en cas d'alerte inondation et s'assurer que ce temps est compatible avec la cinétique d'une crue.</p> <p>La discussion autour des utilités nécessaires à la mise en sécurité des installations a permis l'exploitant d'identifier lors de l'inspection une nouvelle action à ajouter à sa check-list orange, à savoir de s'assurer que les chariots sont bien chargés afin d'être en mesure d'assurer le</p>

déplacement des matières sensibles et des éléments mobiles en cas de perte de l'alimentation électrique, en considérant que les chariots ont une autonomie de l'ordre de 8 h.

La mise en sécurité des installations nécessite des opérateurs de production et des caristes, mais du personnel avec ces qualifications est présent 24h/24 sur le site. La mise en sécurité ne nécessite pas de ressources externes au site.

Interrogé sur le maintien de l'accès au site en cas d'inondation, l'exploitant considère que, quel que soit le type de crue, l'accès nord devrait rester praticable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Article 7,2

Thème(s) : Actions régionales, Redémarrage des installations

Prescription contrôlée :

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques [...] décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

La phase de redémarrage des installations est formalisée dans la procédure de gestion d'une inondation qui est en annexe du POI. La procédure prévoit une check-list des actions à réaliser après une inondation avant le redémarrage des installations, avec notamment en premier lieu l'évaluation des dommages, puis les différentes vérifications et tests (des protections incendie, des installations électriques, etc.) et les opérations de nettoyage. Le contrôle du bon fonctionnement des MMR n'est pas spécifiquement prévu dans la procédure.

Observation n°5 : Le contrôle du bon fonctionnement des MMR pourrait être intégré à la check-list des contrôles à réaliser avant le redémarrage des installations après une inondation.

Type de suites proposées : Sans suite